ART. 1ER F N° 598

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 598

présenté par le Gouvernement

## ARTICLE 1ER F

- I. Substituer aux mots:
- « explique son choix de construire des »,

les mots:

- « présente les options technologiques disponibles comparables aux ».
- II. En conséquence, à la fin, substituer aux mots :
- « pour les prochaines constructions de centrales nucléaires, au détriment d'autres générations »,

les mots:

« , notamment en matière de puissance, d'exploitation et de sûreté nucléaire ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi vise à accélérer les procédures de construction de nouveaux réacteurs toutes technologies confondues. De plus, le choix d'une technologie relève en premier lieu de la responsabilité du porteur de projets.

Il convient d'adapter l'article 1 er F en conséquence. Il corrige également le fait que la notion de « choix » du Gouvernement n'a pas à figurer dans la loi.